

SOCIÉTÉ

DE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

ET DE

l'Enfance en Danger Moral

SIÈGEANT A LAVAL (MAYENNE)

BULLETIN

DE LA 19^È ANNÉE

1912

LAVAL

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

1913

SOCIÉTÉ

DE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

ET DE

l'Enfance en Danger Moral

SIÈGEANT A LAVAL (MAYENNE)



BULLETIN

DE LA 19^È ANNÉE

1912

LAVAL

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

1913

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA SOCIÉTÉ

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LAVAL.
M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.
M. BOISSEL, *, ☉ I. P., Député-Maire de Laval.
M. D'ELVA, Sénateur de la Mayenne, Maire de Changé.
M. LE BRETON, Sénateur.

PRÉSIDENTS DEPUIS LA FONDATION

M. JULES-FRÉDÉRIC MAGDELAINÉ
Colonel d'artillerie en retraite
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand
1893 + 1901

M. JOSEPH-ÉMILE PANNEAU
Ancien Magistrat
Chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand
1901 + 1902

ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres de droit

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, Vice-Président ;
M. G. DENIS, *, ☉ I. P., *Président de la Chambre de Commerce* ;
M. le chanoine BARRIER, *Aumônier de la Maison d'arrêt* ;
M. le JUGE D'INSTRUCTION ;
M. le SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Membres élus

MM. BEAUDOUIN, à Laval ;
GAULTIER DE VAUCENAY, propriétaire, Membre du
Conseil général de la Mayenne ;
TOUCHARD, Alfred, ancien notaire, à Laval ;
MOLÉ, ☉ I. P., Constructeur-mécanicien, Adjoint au
Maire de Laval ;
SINOIR, Emile, ☉ I. P., professeur au lycée de Laval ;
MOREAU, *, ☉, à Laval ;
BROCHARD, avocat, à Laval ;
BUCQUET, avocat, à Laval ;
DERME, ancien notaire, à Laval ;
BROU, ☉, ancien pharmacien, rue du Pont-de-Mayenne,
à Laval.

BUREAU

Président : M. GAULTIER DE VAUCENAY, 15, rue de
Paris, Laval ;
Vice-présidents : M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ;
M. MOREAU, *, ☉, 8, rue du Lieutenant,
Laval ;
M. DERME, à Laval ;
Trésorier : M. BEAUDOUIN, Alfred, rue de Nantes, 50,
Laval ;
Secrétaires : M. SINOIR, Emile, ☉, I. P., rue Souchu-
Servinière, 13, Laval ;
M. A. BUCQUET, avocat, 15, place de Hercé,
Laval ;
M. BROCHARD, avocat, 102, rue de Beauvais,
Laval.

Délégués d'Arrondissements

Mayenne

M. H.-G. LELIÈVRE, avocat, au Grand-Logis, Mayenne.
Château-Gontier
M. E. GAUCHET, avocat-avoué, Château-Gontier.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du 11 Mars 1913

L'Assemblée générale des membres de la Société de patronage des condamnés libérés et de l'enfance en danger moral, siégeant à Laval, s'est tenue le 11 Mars 1913, au Palais de Justice, dans la salle ordinaire des réunions.

La séance a été ouverte à 4 h. 1/2, sous la présidence de M. Gaultier de Vaucenay, président.

MM. Sinoir et Brochard présentèrent un rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1912.

M. Beaudouin, trésorier, présenta également les comptes de sa gestion, qui furent approuvés.

RAPPORT DU TRÉSORIER

Exercice 1912

RECETTES

| | |
|--|-----------------|
| Disponible en caisse au 31 Décembre 1911. | 559 62 |
| Solde des dépôts chez M. Le Guillou. | 695 40 |
| Subventions départementale, ville et communes | 420 » |
| Contributions de familles en atténuation des frais de la Société | 183 » |
| Cotisations | 983 50 |
| Recettes extraordinaires. | 279 » |
| Total des Recettes. | <u>3.120 52</u> |

DÉPENSES

| | |
|--|-----------------|
| Administration, imprimés, frais de recouvrement. | 284 95 |
| Dépenses par les patronnés. | 2.129 05 |
| Frais de rapatriement. | 177 20 |
| Total des Dépenses | <u>2.591 20</u> |

BALANCE

| | |
|--|---------------|
| Recettes | 3.120 52 |
| Dépenses | 2.591 20 |
| Disponible en caisse au 31 Décembre 1912 | <u>529 32</u> |

En ce, non compris les fonds versés en réserve à la Caisse d'Épargne, conformément à l'article 15 des statuts.

RAPPORT de M. SINOIR, Secrétaire

Le Patronage des Libérés adultes pendant l'année 1912

Nos précédents rapports ont assez fait connaître les conditions où s'exerce le patronage des libérés adultes à Laval. Ici comme ailleurs le nombre des condamnés que l'on peut tirer de leur misère semble diminuer pour des causes multiples que nous avons indiquées déjà.

D'autre part, nous ne croyons pas qu'il soit bon de prodiguer les menus secours à des vagabonds qui ne se réclament que de leurs mauvais antécédents ; et nous nous refusons absolument à prendre en charge des libérés conditionnels venus de toutes les circonscriptions pénitentiaires, et que nous ne connaissons que par l'aveu de leurs crimes. Nous tenons beaucoup à ne pas introduire dans notre région des sujets dont nous ne pouvons répondre ; et nous désirons que notre patronage profite à ceux qui en sont jugés dignes, sans causer de préjudice aux honnêtes gens. C'est pourquoi nous ne nous intéressons qu'aux libérés dont les bonnes dispositions nous paraissent évidentes ; et, autant que possible, nous cherchons dans les asiles à long terme le soutien de leur volonté, douteuse encore, et la réfection de leur moralité. Cette méthode de sélection et de traitement approprié nous paraît la plus efficace et presque la seule applicable dans une ville de moyenne importance, où les emplois et le travail manuel abondamment pourvus de sujets honnêtes ne s'offrent que très difficilement à ceux qu'une faute quelconque a mis en marge de la société.

Sept cas se sont présentés au cours de cette année 1912, qui nous ont semblé conformes à l'idée que nous nous faisons d'un patronage sérieux. C'est d'abord celui d'un jeune homme de vingt ans, issu d'une très honorable famille, mais condamné pour vol à six mois d'emprisonnement. Assez instruit, suffisamment intelligent, soutenu encore par un reste de dignité personnelle, il a consenti à se soumettre au régime d'une colonie agricole, et nous l'avons confié à celle qui dirige avec tant d'autorité M. l'abbé Cros. Malheureusement, son entrée a été ajournée par le délabrement de sa santé. Des soins particuliers lui étaient nécessaires ; ses parents ont consenti à le recevoir, et sa mère a entrepris le traitement le plus urgent, que seule elle pouvait mener à bien, dans des circonstances si difficiles.

Au refuge de la Miséricorde, toujours si hospitalier à nos pauvres désemparées, nous avons placé une jeune fille de 20 ans à peine, après trois mois d'emprisonnement pour vols. Elle avait

spontanément désiré cette retraite, encouragée d'ailleurs par ses parents qui sont d'honnêtes et modestes négociants. De très bons renseignements nous sont donnés par Madame la Supérieure du monastère sur cette *repentie* : « Elle est toujours à la maison où elle se plaît beaucoup, dit-elle ; ce qu'il nous semble bien, car elle est joyeuse, ce qui ne l'empêche pas de se montrer souvent très difficile de caractère avec ses compagnes. Elle est plutôt légère, étourdie, pas méchante au fond. Elle s'applique autant qu'elle peut à son travail, et nous n'avons vraiment pas lieu de nous plaindre de sa conduite en général ».

Presque pareil est le cas de la jeune V. F., toute jeune domestique échouée en misérable compagnie sur le pavé de notre ville. Quelques vauriens l'avaient entraînée, l'innocente. On avait fait bombance avec des victuailles dérobées. Survint la police. La bande joyeuse fut arrêtée, et la pauvrete se vit condamnée comme complice. Elle en conçut un profond repentir, comprit le danger de perte, toucha ses gardiens par ses larmes sincères, et, sur leur conseil bienveillant et discret, sollicita elle-même l'abri nécessaire à son salut. Celle-ci fut recueillie par les religieuses de N.-D. de Charité, à Rennes. A l'occasion du nouvel an, elle nous écrivit, et sa lettre est pour notre œuvre un témoignage éloquent. On nous permettra de le citer ici tel que nous l'avons reçu : l'incorrection du style est un gage de sa naïve sincérité.

« Monsieur,

« A l'occasion de l'année 1913 : Je veux vous présenter mes meilleurs vœux et souhaits de bonne année, et une bonne santé et le paradis à la fin de vos jours : Monsieur, je suis un peu tard à vous souhaiter une bonne et heureuse année mais je ne connaissais pas la maison et qui pourtant je suis habituer. S'il fallait m'en aller maintenant j'aurais peut-être le cœur bien gros et c'est grâce à vous s'y je suis ici et je priez bien le bon Dieu pour vous et toujours je vous en serez reconnaissante. Car c'était bien malheureux une pauvre petite fille comme moi de me trouver dans une pareille position : mais enfin ici je répare le temps passé. — J'apprend à aimer et à servir le bon Dieu car je vais vous dire les exercices de la maison me plaise beaucoup et les religieuses sont si bonnes qu'on s'y attachent à eux comme à de véritables mères : je suis tout à fait habituer à la communauté : cela a été bien dur pour moi quand il a fallu demander à Dieu le pardon du passé mais maintenant je suis bien tranquille. C'est qu'il y a déjà près de 3 mois que je suis ici le temps a passé bien vite et je ne m'en suis aperçut il est vrai que je ne suis pas malheureuse. On n'est taquinées de rien du tout : nous sommes

« heureuse à côté de bien d'autres qui n'ont pas le même bonheur
« nous sommes à peut près une trentaine dans la classe où je suis
« et toutes se sont des petites filles bien gentils ; enfin Monsieur
« Recevez mes meilleurs vœux et souhaits de bonnes années
« pleins de reconnaissance ».

Grâces soient rendues encore une fois aux saintes femmes qui font de telles merveilles et béni soit l'esprit qui les anime ! A l'heure où le crime se réclame d'un athéisme stupide, en un jargon soi-disant scientifique, pour la plus grande honte de la vraie science, il est réconfortant de voir comme des âmes souillées et déchues se redressent en beauté à la flamme vivifiante de la charité chrétienne.

Et c'est encore à Saint-Léonard de Couzon que nous trouvons les mêmes retours, les mêmes conversions chez des hommes qui semblaient perdus à tout jamais. Les trois que nous y avons envoyés cette année étaient chargés de condamnations. L'un en avait 17 à son actif, l'autre 13, le troisième 3 seulement. C'étaient des hommes de 27 à 44 ans, à la dérive du vagabondage. Le moins chevronné a quitté l'asile, après quelques semaines, pour faire une période d'instruction militaire, et n'a pas reparu. Mais les deux autres bénéficient toujours de ce régime si admirablement approprié. Nous n'avons plus à en faire l'éloge. Nos souscripteurs connaissent assez cette maison de réforme morale et de réhabilitation civile, subventionnée par le gouvernement, couronnée par l'Académie française, et que l'on souhaiterait de voir élever au rang d'une institution d'Etat si l'on ne comprenait qu'en pareille matière rien ne vaut une certaine initiative personnelle : le cœur a ses raisons que l'Etat ne connaît pas.

Le patronage individuel, à domicile, est plein de difficultés et de risques. Notre zélé correspondant de Château-Gontier n'a pas craint cependant de le tenter en faveur d'une femme qui pouvait subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant, grâce à sa petite industrie : elle fabrique des feuilles et des fleurs pour des couronnes funèbres. Un de nos plus éminents collaborateurs, dont les générosités fréquentes sont pour notre œuvre un grand secours, a bien voulu fournir à cette artiste les frais d'un premier établissement.

Ainsi, fidèles à notre principe de ne pas éparpiller aux quatre vents du vagabondage les ressources qui nous sont confiées pour venir en aide à ceux qu'une erreur passagère a jetés hors de la bonne voie, mais qui montrent une volonté ferme d'y rentrer, nous n'avons exercé notre patronage que sur quelques sujets choisis, et nous n'avons pas lieu de renier cette méthode. L'expérience du

passé l'autorise et la justifie. La reconnaissance durable d'un assez grand nombre prouve que nos efforts ont été bien employés. Que tous nos collaborateurs, souscripteurs fidèles et généreux bienfaiteurs, magistrats et administrateurs, à tous les degrés de la hiérarchie, directeurs et directrices d'asiles et de refuges, veuillent bien s'attribuer sur cette somme de gratitude la juste part qui revient à leur bienveillance, à leur dévouement, à leur inépuisable charité.

RAPPORT de M. BROCHARD, Secrétaire

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Pour la dixième fois, je suis chargé de vous faire connaître les résultats des opérations de votre Patronage, en ce qui concerne la section de l'Enfance en danger moral pendant l'exercice qui vient de s'écouler.

Les patronnés absolument nouveaux ont été seulement au nombre de 8, dont 5 filles et 3 garçons. Parmi eux, un seul (une jeune fille) nous fut confié par décision de justice, les autres nous furent remis volontairement par leurs parents, sauf deux jeunes filles majeures de 16 ans, qui comprirent qu'il leur était salutaire de se confier d'elles-mêmes à notre assistance, à l'expiration de leur peine.

Les circonstances qui constituèrent en danger moral ces jeunes clients furent : pour deux jeunes filles, la vie de désordre que menaient devant elles leurs représentants naturels (mère et grand-mère) ; pour les trois garçons, la vie vagabonde mélangée de vols qui les avait fait signaler à la police (quant à l'un d'eux, au moyen d'une plainte régulière), malgré les efforts certains et persévérants de mères abandonnées de leur mari et impuissantes.

Modeste bilan, assurément, que celui-là. Mais l'actif aurait pu être plus élevé si nous n'avions pas craint de le voir absorber par les charges. Car à toute œuvre de patronage d'un enfant ou adolescent correspond, sauf exceptions, son placement dans une maison d'éducation, un asile ou milieu domestique adoptif et à tout placement de ce genre correspond le versement d'une somme qui n'est plus acceptée modique et à forfait à l'entrée comme autrefois, mais demandée plus forte et mensuelle pendant plusieurs années.

La nécessité de ces contributions pécuniaires onéreuses pour un petit budget comme le nôtre, nous a amenés à restreindre le plus possible le champ d'application de notre théorie du danger moral. C'est pourquoi nous avons écarté plusieurs demandes en

essayant de le ramener à un type unique : celui de l'enfant traduit en justice.

Cependant, il faut bien le dire, ce serait méconnaître le but plus large qu'ont voulu poursuivre les fondateurs de notre œuvre en adjoignant au patronage des libérés celui de l'enfance en danger moral.

Les Sociétés similaires qui ont adopté ce dernier patronage n'ont pas reculé devant les conséquences de sa mise en œuvre, témoin le « Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence » dont le siège est à Paris, qui exprime ainsi dans son programme élaboré en 1880 la notion d'enfants en danger moral :

- « Nous considérons, y est-il dit, comme étant en danger moral :
- « Les enfants dont les parents sont honnêtes, mais qui n'écou- tent pas leurs conseils, cessent de fréquenter l'école et se lais- sent entraîner par de mauvais exemples ;
- « Les enfants que leurs parents laissent surveiller parce qu'ils « travaillent hors de chez eux du matin au soir ;
- « Ceux que la maladie ou l'infirmité des parents entraînent à la « mendicité ;
- « Les garçons orphelins de père qui repoussent l'autorité pater- nelle ;
- « Les filles auxquelles manquent les conseils et la direction « d'une mère ;
- « Les enfants qui s'éloignent de la famille parce que le père ou « la mère a convolé en secondes noces, ou vit en union illégitime ;
- « Les jeunes gens ou jeunes filles qui ont perdu leurs parents « avant d'avoir terminé leur apprentissage ;
- « Les enfants que leurs parents ont envoyés de province pour « se placer dans une grande ville et qui perdent leur place, se « trouvent sans appui ;
- « Les jeunes gens qui, poussés par un goût prononcé pour les « voyages ou l'état de marin, se figurent parfois qu'il suffit de se « mettre en route pour atteindre le but désiré et arrivent sans res- « sources ni recommandation dans la capitale ou dans un grand « port.
- « Nous pourrions multiplier les exemples, ajouté ce programme, « car les causes susceptibles d'amener la chute morale d'un enfant « sont innombrables ».

Ce patronage reçoit ainsi, chaque année, à son asile temporaire, pour y être mis en observation et se rendre compte de leurs dispo- sitions, 7 à 800 garçons, et intervient efficacement pour les deux tiers d'entre eux.

Doté, il est vrai, depuis deux ans, de la reconnaissance d'utilité

publique, aidé par des subventions diverses dont quelques-unes très considérables, même d'un prix de 8.000 fr., décerné par l'Académie française, il peut faire face, sans hésitation, à ses engagements.

Mais n'oublions pas que ces engagements sont *les nôtres*, et, s'ils ont été contractés à l'origine par une assemblée générale, c'est qu'elle a cru pouvoir compter sur les bonnes volontés. A nous donc de les susciter de façon à ce que nous soyons en mesure de ne plus refuser autant de ceux qui nous sont envoyés au titre de « danger moral ».

Je vous ai dit qu'une jeune fille nous a été confiée en 1912 par décision de justice. Je veux parler d'un jugement du tribunal correctionnel de Laval qui, par application de la loi du 19 Avril 1898, avait dit que l'enfant serait confiée à notre Patronage, puis ajouté conformément à une jurisprudence constante ayant eu pour origine celle du tribunal de la Seine, qu'au cas où l'enfant se soustrairait à notre autorité, elle serait remise à l'Assistance Publique.

Vous vous rappelez qu'avant cette jurisprudence, les tribunaux avaient envisagé le cas qu'il faut, en effet, toujours prévoir, où la bienfaisance privée ne pourrait plus avoir, sur le pupille à elle confié, l'autorité nécessaire (par suite de causes multiples, à commencer par le Fait du Prince). Et ils avaient décidé, sous l'empire de l'article 66 du code pénal que, dans le cas où cette autorité viendrait à cesser, l'enfant serait envoyé en maison de correction.

Cette formule devenue courante prit fin à partir de l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 Avril 1902, qui l'avait jugée contraire au texte de la loi. La Cour Suprême, partant, en effet, de l'idée inexacte que l'envoi en correction constitue une peine au lieu d'y voir une mesure d'éducation et de protection, défendit de substituer cette peine au patronage privé sans qu'un nouveau jugement l'eut motivée.

Mais comme il fallait quand même prévoir l'éventualité où le patronage, une fois accordé, viendrait à faire défaut, les tribunaux avaient cru pouvoir décider, depuis la loi du 19 Avril 1898, tout en confiant à un patronage l'enfant acquitté, comme ayant agi sans discernement qu'à défaut de ce patronage il serait remis à l'Assistance Publique (et non plus envoyé en correction).

C'est ce qu'avait fait, après tant d'autres, le tribunal de Laval.

L'Administration de l'Assistance Publique avait, il est vrai, résisté à l'application de la loi de 1898 qui permettait aux tribunaux de lui confier, à titre définitif, la garde des enfants non seulement victimes de délits mais auteurs de délits.

Elle fondait cette résistance sur ce fait qu'elle n'était pas orga-

nisée pour recevoir les enfants vicieux que cette loi permettait de lui confier, parce qu'elle ne pratiquait à l'égard de ses pupilles que le placement familial qui ne convenait pas aux vicieux, pour lesquels elle avait besoin d'un instrument qui lui faisait encore défaut : l'école de réforme nécessaire. De là, la loi du 28 Juin 1904, relatif aux enfants difficiles ou vicieux de l'Assistance Publique, loi suivie d'un règlement d'administration publique en date du 4 Novembre 1909.

C'est dans cet état de législation et de jurisprudence, qu'à notre grande surprise, nous apprîmes qu'appel venait d'être formé par le parquet contre la décision ci-dessus du tribunal de Laval.

Il était facile de se rendre compte qu'il avait été provoqué par l'Assistance Publique.

Nous nous borpâmes à écrire une lettre au Président de la Chambre des appels correctionnels à Angers, lettre parvenue ou non, qui fut suivie de la réformation de la décision des premiers juges, en ce sens que la remise de la dite jeune fille à notre Société fut bien confirmée mais sans envoi subsidiaire à l'Assistance Publique.

Cet arrêt de la Cour d'Angers nous a péniblement impressionnés ; il n'a évidemment que la valeur d'une espèce, aussi ferons-nous bien, quand semblable question se posera à nouveau, de faire plaider très sérieusement la thèse consacrée jusqu'alors par les tribunaux de première instance, et conforme à la loi.

Ce mécompte n'a pas été le seul pour nous pendant l'année 1911.

Un jeune homme de 15 ans, dont je vous ai raconté l'histoire il y a plusieurs années et dont nous tenions la garde en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Laval, quitta la manufacture où nous avions eu le bonheur de constater d'abord ses progrès. Il la quitta, après remontrances réitérées, tant de son patron que de nous-mêmes. Son départ fut réfléchi, inopiné et bruyant, suivi du retour auprès de sa mère dont le tribunal avait eu des motifs graves pour l'en retirer. Nous rencontrâmes une résistance telle de la mère comme du fils et avions fait de tels efforts vis-à-vis de ce dernier que nous crûmes opportun d'en confier la garde à l'Assistance Publique, précisément conformément à la jurisprudence dont je vous parlais tout à l'heure et qui avait été suivie en ce qui le concernait.

Un autre, dont je vous entretenais dans mon dernier rapport et pour lequel nous avions fait des sacrifices relativement grands pour lui assurer le bénéfice de la préparation à l'enseignement, ne répondit pas à notre attente. La classe où il avait été placé, était-elle trop forte pour lui, c'est peut-être son excuse et la nôtre, mais nous avons cru sage de nous ranger à l'avis de son directeur et l'en-

avons retiré pour lui faire faire son apprentissage de garçon épiciier, où il donne du reste une véritable satisfaction.

Nous avons reçu d'excellentes nouvelles de la verrerie de Laigneley, où l'un de nos anciens fait preuve de progrès constants.

L'une de nos nombreuses jeunes filles, une fois parvenue à sa majorité au couvent qui l'avait recueillie, témoigna du désir d'entrer en service. Nous fûmes assez heureux pour lui trouver une place de femme de chambre dans une très honorable famille d'un département voisin, loin du milieu qui la rappelait après l'avoir abandonnée quand elle était en bas âge.

Une autre nous avait été confiée en 1909 par son père, mais la mère s'empressa de la réclamer sous prétexte d'obligation d'assister à la sépulture de celui-ci. Une fois revenue, elle la garda pour la mettre aux mains dont elle-même, du vivant de son mari, avait trouvé honnête de la retirer. Nous n'y pouvons, malheureusement rien, cette mère n'étant pas déchuë de la puissance paternelle. Il est très regrettable que la procédure de l'article 17 de la loi du 21 Juillet 1889 n'ait pas été suivie parce que, alors, notre accord avec le père eût été consacré judiciairement.

Nous sommes parfois aidés dans notre entreprise par des œuvres amies. Un échange de bons services s'est ainsi établi entre le « Patronage de l'enfance et de l'adolescence », présidé par M^e Henri Rollet, avocat, dont l'infatigable dévouement est connu de tous ceux qu'intéressent les questions de patronage.

L'année 1912 a vu disparaître l'orphelinat agricole de la Moère (Loire-Inférieure), fermé par autorité diocésaine. Le digne prêtre qui le dirigeait depuis de si nombreuses années et bien avant la fondation de notre Société, M. l'abbé Papin, a dû, en pleine possession de son activité, abandonner cette chère œuvre, à laquelle il avait consacré sa vie, grand sacrifice pour lui que nous comprenons, et grande privation pour nous qui y perdons l'un de nos meilleurs instruments de moralisation.

M. l'abbé Poulard, directeur de l'orphelinat de Saint-Georges-de-Reintembault, auquel nous avons eu recours si souvent, a été obligé de nous rendre quelques-uns de nos enfants pour cause de reconstruction urgente. Ce ne sera heureusement là qu'une situation provisoire, car sa maison nous est bien précieuse.

L'année 1912 a été marquée par deux événements d'une très grande importance dont ne peuvent que se réjouir les amis du patronage. Je veux parler : 1^o de la loi du 22 Juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée; 2^o du projet de loi voté par la Chambre relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée.

La loi sur les tribunaux pour enfants est née de la constatation de la progression constante de la criminalité juvénile et elle a été votée à la suite des efforts admirables de tant d'hommes d'action, publicistes, congrès spéciaux réunis à l'instar des congrès étrangers qui avaient obtenu dans leurs pays des lois analogues, députés et sénateurs tels que MM. Ferdinand Dreyfus et Bérenger.

L'une des causes de cette précocité chez les criminels était la publicité faite au crime, publicité dangereuse, parce que, disait M^e Henri Robert dans une récente allocution : « C'est un des traits « les plus dominants et les plus caractéristiques de l'âme et de la « psychologie des criminels, ils se préoccupent du bruit qu'ils font, « de la réclame qui est faite autour de leur nom, et chaque fois « qu'un journal, qui mesure parcimonieusement quelques lignes de « compte-rendu élogieux pour un homme de bien, consacre de lon- « gues colonnes, publie le portrait des criminels, c'est de la mau- « vaise semence qui est jetée dans le sol et qui est prête à germer. « Il faudrait restreindre la publicité donnée aux criminels et orga- « niser contre eux la conspiration du silence ».

C'est précisément le remède apporté par la loi nouvelle qui l'organise sous deux titres : l'un relatif aux mineurs au-dessous de 13 ans et l'autre aux mineurs de 13 à 18 ans, en s'inspirant de cet autre principe, à savoir que l'enfance coupable est susceptible d'être amendée par un traitement d'éducation bien plutôt que par un régime pénal.

Sans doute vous n'y trouverez pas le juge unique qui, aux Etats-Unis, se contente de causer avec l'enfant, de se pencher sur son âme contaminée dans un tête-à-tête qui rappelle plutôt un confessionnal qu'un prétoire. Mais ce sera la Chambre du Conseil à laquelle le juge d'instruction renverra l'enfant lui paraissant être l'auteur d'un crime ou délit, après enquête sur lui et sa famille dans laquelle il aura pu se faire aider par un rapporteur tel qu'un membre de Société de patronage.

Et c'est la Chambre du Conseil qui prendra la décision nécessaire où toute pensée de peine sera bannie : il s'agit de relever et non de châtier le mineur de 13 ans. Le tribunal pourra ainsi soit le remettre à sa famille, soit le confier à un asile, internat, institution charitable, Assistance publique. Il pourra, en outre, placer cet enfant sous le régime de la « liberté surveillée » organisée par le titre III, en chargeant un délégué d'assurer sous sa direction la surveillance du mineur qui deviendra de cette façon le pupille du tribunal.

Les décisions concernant ces mineurs ne seront pas inscrites au casier judiciaire et les audiences ne seront pas publiques en dehors

de la présence des membres agréés par le tribunal et des sociétés de patronage.

Quant aux mineurs de 18 ans qui ont dépassé 13 ans, c'est le tribunal correctionnel qui est saisi, mais pour qu'il ne les confonde pas avec les délinquants adultes, il devra juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés crimes et délits et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits.

Le tribunal ne pourra jamais être saisi par voie de citation directe; la nécessité d'une instruction préalable s'imposant.

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, avocats, représentants de l'Assistance Publique, les membres de la Société de Patronage.

La publication des comptes-rendus des débats de la Chambre du Conseil du titre I^{er} comme du tribunal correctionnel est interdite; il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.

Seule sera publique l'audience de la juridiction de droit commun devant laquelle devra être portée l'affaire, lorsqu'un mineur est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Enfin, il importe que la décision du tribunal ouvre au mineur la possibilité de revenir à une meilleure conduite, c'est dans ce but qu'a été institué le régime de « la liberté surveillée ». Par elle les magistrats ne se contentent pas d'ordonner que l'enfant sera remis à ses parents, à une personne ou institution charitable, il ajoute que la conduite du mineur sera contrôlée sous sa direction par plusieurs délégués de son choix, chargés de fournir des rapports au président du tribunal et celui-ci, en cas de mauvaise conduite ou de péril moral, pourra faire citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Me rappelant que j'ai seulement pour mission de vous présenter un rapport de nos travaux de l'année, je me borne à vous donner cette simple vue d'ensemble de cette loi qui ne doit entrer en application que 6 mois après le règlement d'administration publique attendu et par laquelle notre rôle pourra se trouver agrandi.

Votre Comité a bien voulu me déléguer à l'effet d'assister à l'Assemblée Générale de l'« Union des Sociétés de patronage de France », qui se tenait à Paris le 17 Décembre dernier.

J'ai tiré de cette assemblée un grand profit pour notre œuvre. Il

est bon et encourageant de fréquenter de temps en temps des hommes non seulement d'action mais de discussion prêts à éclairer de leurs lumières le chemin à parcourir. Il est bon que les Sociétés de patronage dispersées établissent entre elles des rapports réguliers en se groupant au moins une fois l'an pour faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres. C'est du reste le but de l'« Union ».

Un rapport remarquable y fut présenté sur le projet de loi voté par la Chambre et en ce moment soumis au Sénat, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée.

Ce projet est le second événement important de l'année que je vous annonçais tout à l'heure. Il est empreint d'un certain caractère libéral et s'applique à tout établissement créé par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards. Chaque établissement est simplement soumis à une déclaration d'ouverture et à la constitution par prélèvement sur le produit du travail des mineurs, d'un fonds commun et de pécules individuels. Le minimum des salaires journaliers à calculer à cet effet est déterminé par le « Conseil départemental » de l'assistance publique et privée constitué dans chaque département.

Ce Conseil est chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises pour avis par le Préfet et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui par les fonctionnaires ayant pour mission la surveillance des établissements de bienfaisance. Parmi les 11 membres titulaires qui le composent, 5 sont désignés par le Préfet et 5 autres, choisis sans condition spéciale d'éligibilité, sont élus par les établissements de bienfaisance privée.

Quant au Conseil supérieur de l'Assistance Publique, il comprend, en dehors des membres de droit et des membres nommés par décret, 10 représentants des établissements de bienfaisance privée, élus pour 4 ans par les délégués des dits établissements dans les conseils départementaux. Et la section permanente constituée au sein du Conseil supérieur est composée de 11 membres choisis parmi les membres du Conseil, dont 5 sont élus par les 10 représentants des établissements de bienfaisance.

Quelles que soient les lacunes et les contradictions que renferme ce projet, la gravité des intérêts qu'il engage par l'importante question du pécule, les amis du Patronage ne peuvent en somme que s'en féliciter.

Le vœu de le voir d'abord enregistrer tel quel par le Sénat est ce que je trouve de mieux à vous dire en terminant ce rapport.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ⁽¹⁾

- ✠ M^{me} Aoustin.
- Mgr BOLO.
- ✠ M. le Chanoine COURTEILLE.
- M. DERME, notaire honoraire, *Vice-Président de la Société*, à Laval.
- ✠ M. DUBOYS-FRESNEY, Sénateur, Château-Gontier.
- M. GAULTIER DE VAUCENAY, Edmond, Membre du Conseil général de la Mayenne, 33, rue du Mans, *Président de la Société*, Laval.
- ✠ M. GILLES-MARIE.
- ✠ M^{me} MOUTEAU.
- ✠ M. PANNEAU, ancien Magistrat, Président de la Société, 1901-1902.
- M^{me} la baronne DE PLAZANET, Laval.
- ✠ M. VILFEU, Edouard, ancien Député.
- M^{me} VILFEU, place Hardy, Laval.

(1) Les Membres fondateurs sont ceux qui versent, une fois pour toutes, une somme de cent francs.

MEMBRES CORRESPONDANTS ⁽¹⁾

- M. BENAERTS, Professeur d'Histoire au lycée Condorcet, 6, rue de la Bienfaisance, Paris.
- M. BLANC, sous ingénieur des Ponts et Chaussées, rue de Bretagne, 63, Laval.
- M. CHALOT, chef de Division à la Préfecture de la Mayenne.
- M. CHAMPION, Fabricant de chaussures, à Laval.
- M. CHAPPÉE, Industriel, Le Mans.
- M. CHUPIN, Industriel, Fougères.
- M. le COMMANDANT du Bureau de Recrutement, Laval.
- M. CONTE, Léonce, Président de la Société de patronage des libérés de Marseille, rue de Paradis, 131, Marseille.
- M. COSSÉ, Directeur de la Fonderie de Port-Brillet.
- M. l'abbé CROZ, à Saint-Michel de Frigoley, par Tarascon.
- M^{me} DAVID, ruelle Saint-Vénérand, Laval.
- M. le DIRECTEUR de la Maison d'Assistance par le travail, Domaine des Fourches, Laval.
- M. DUCHEMIN, père, Manufacturier, Avesnières.
- M. l'abbé GARÇON, directeur de l'Orphelinat de Béthléem, Nantes.
- M. le GARDIEN-CHEF de la Maison d'Arrêt de Laval.
- M. l'abbé GESLOT, curé de L'Huisserie.
- M. LECOIFFIER (l'Abbé), 13, rue des Dames, Rennes.
- M^e Antoine LELIÈVRE, Avocat à Mayenne.
- M. MAUCHAMP, Président de la Société de Patronage des libérés de Châlon-sur-Saône.
- M^{me} la Supérieure de la MISÉRICORDE, à Laval.
- M. MOLÉ, Adjoint au maire de Laval, 7, rue des Ridelleries, Laval.
- OFFICE CENTRAL DES ŒUVRES DE CHARITÉ, Paris.

(1) Les Membres correspondants sont ceux qui emploient les patronnés de la Société, ou aident à les placer. Ils ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation et reçoivent les publications de la Société.

- M^{me} la Supérieure du MONASTÈRE DE N.-D. DE LA CHARITÉ,
au Mans.
- M^{me} la Supérieure du MONASTÈRE DE N.-D. DE LA CHARITÉ
(Dames Blanches), à Nantes.
- M^{me} la Supérieure du MONASTÈRE DE N.-D. DE LA CHARITÉ
(Saint-Cyr), Rennes.
- M. NORMANDIN, directeur des Mines de la Lucette, Le Genest
(Mayenne).
- M^{me} la Supérieure de l'ORPHELINAT DE LA DÉVÈZE (Cantal).
- M^{me} la Supérieure de l'ORPHELINAT SAINT-JOSEPH, à Saumur.
- M^{me} la Supérieure de l'ORPHELINAT SAINT-JOSEPH, à Saint-
Broladre (Ille-et-Vilaine).
- M^{me} la Directrice de l'ORPHELINAT SAINT-JOSEPH, rue d'Avé-
nières, Laval.
- M^{me} la Supérieure du REFUGE DU BON PASTEUR, à Bourges.
- M^{me} la Supérieure du REFUGE DU BON PASTEUR, à Poitiers.
- M. l'abbé PAULARD, Directeur de l'Orphelinat Saint-Joseph, à
Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine).
- M^{me} la Supérieure du REFUGE DES PETITS-CHATELETS, à
Alençon.
- M. RIVIÈRE, Albert, 52, rue d'Amsterdam, Paris.
- M. RIVIÈRE, Louis, 91, rue Jouffroy, Paris.
- M. ROLLET, avocat à la Cour d'appel, directeur du Patronage de
l'enfance et de l'adolescence, 32, rue du Château, Bel-
levue (Seine).
- M. ROUSSET (le chanoine), Directeur de l'Asile St-Léonard, à
Couzon (Rhône).
- L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE,
14, place Dauphine, Paris.
- M. VOISIN, membre de l'Institut, président de la Société de
Protection des Engagés volontaires, 11 bis, rue de Mi-
lan, Paris.

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES TITULAIRES ⁽¹⁾

- M. le Chanoine ACCARY, place de Hercé, Laval.
- M^{me} ALLOUEL, rue de Paris, 10, Laval.
- M. AMAUDRUT, proviseur honoraire du Lycée, Laval.
- AMBRIÈRES (commune d').
- ANONYMES :
- M^{me} veuve B.
- M^{me} E. G.
- M^{me} L. G. (pour enfants).
- M^{me} M., à Laval.
- Mme P. chez M^{me} Sinoir, 13, rue Souchu-Servinière, Laval.
- M. AOUTIN, expert, rue du Jeu-de-Paume, 23, Laval.
- M^{me} AUBRY-CAIGNÉ, rue Crossardière, Laval.
- M. AUBRY, horloger, rue de la Paix, 21, Laval.
- M. AUDUREAU, du « Grand Bazar de Paris », rue Joinville, 34,
Laval.
- M^{me} BARAIZE, rue Flatters, 16, Laval.
- M^{me} BARBOT, rue des Orfèvres, 2, Laval.
- M. le Chanoine BARRIER, rue Marmoreau, Laval.
- M. BASTARD, rue Solférino, 12, Laval.
- M. le Chanoine BATARD, place de Hercé, 10, Laval.
- M. BAULAIN, rue de Tours, 92, Laval.
- M. BEAUDOUIN, Alfred, rue de Nantes, *Trésorier de la Société*,
Laval.
- M^{me} BEAUDOUIN, Jules, rue de Bel-Air, 35, Laval.
- M^{me} C. BELLIER-DUMAINE, à Craon.
- M^{me} BESNARD-BEZIER, rue du Lieutenant, 5.

(1) Les *Membres titulaires* payent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 2 francs. (Art. 4 des Statuts).

- M. BENARDEAU, président du Tribunal civil, Mayenne.
 M. BLANC, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, rue de Bretagne, 63, Laval.
 M. BOISSEAU, à la Coqueterie, Laubrières (Mayenne).
 M. BOISSEL, Adrien, manufacturier, rue de Chanteloup, Laval.
 M. BOISSEL, Victor, Député-Maire de Laval, rue de Tours, 117, Laval.
 M^{me} BONNAFOND, 35, rue Tronchet, Paris.
 M. BORDEAU, Arthur, négociant, rue Traversière-Magenta, 43, Laval.
 M. BORDEAU, Emile, négociant, juge au Tribunal de commerce, rue du Val-de-Mayenne, 53, Laval.
 M^{me} BORET, rue de Paris, 12, Laval.
 M^{me} BOUGRAIN, rue de Nantes, 64, Laval.
 M. BOUGRIER, Charles, négociant, Conseiller municipal de Laval, rue d'Ernée, 14.
 M. BOUVIER-DREUX, ingénieur-opticien, rue Joinville, 21 bis, Laval.
 M. BREUVERY, Laval.
 M. l'abbé BREUX, à l'Immaculée-Conception, Laval.
 M. BREUX, huissier, rue Joinville, 16, Laval.
 M^{me} BRILLET, boulevard de Tours, 19 bis, Laval.
 M. BROCHARD, avocat, *Secrétaire de la Société*, rue de Beauvais, 102, Laval.
 M^{me} BRUNET, rue de Paris, Laval.
 M. l'abbé BRODIN, curé de N.-D. des Cordeliers, Laval.
 M^{me} de la BROISE, rue du Britais, 37 Laval.
 M. l'abbé BROU, rue du Pont-de-Mayenne, Laval.
 M. BROU, Prosper, rue du Pont-de-Mayenne, Laval.
 M^{me} BRUNEAU, rue du Vieux-Saint-Louis, 59, Laval.
 M. BUCQUET, Anatole, avocat, *Secrétaire de la Société*, place de Hercé, 15, Laval.
 M. le docteur BUCQUET, rue des Eperons, 7, Laval.
 M^{me} BUCQUET, rue des Eperons, 7, Laval.
 M^{me} BUSSON, place des Arts, 5, Laval.
 M^{me} CAMUS, Thévalles, près Laval.
 M. CASTAING, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Crossardière, 37, Laval.
 M. CHALOT, chef de division à la préfecture, rue de Bel-Air, 34, Laval.
 CHANGE (commune de), près Laval.
 M. CHANTEAU, Maurice, greffier du Tribunal de commerce, rue de l'Asile, Laval.
 M^{me} CHANTEAU, rue de l'Asile, Laval.

- M. de la CHAPELLE, rue de Paradis, 30, Laval
 M. CHAPLET, Abel, avocat, rue du Lieutenant, 27, Laval.
 M. CHAPLET, Frédéric, manufacturier, Conseiller municipal, rue d'Anvers, 2, Laval.
 M. CHAPPÉE, industriel, Port-Brillet (Mayenne).
 M. CHAPRON, rue du Vieux-Saint-Louis, 78, Laval.
 M^{me} CHARDONNEAU, rue de l'Ermitage, Laval.
 M^{me} CHARTIER-CHARLERY, Laval.
 M. CHARTIER, Louis, place du Gast, 11, Laval.
 M^{me} CHASSAING, rue de Tours, 87, Laval.
 M^{me} CHASSEBŒUF, Laval.
 M. CHAUVEAU, notaire, rue du Lieutenant, 3, Laval.
 M. CHAUVEAU, négociant, rue Creuse, 8, Laval.
 M. CHENU, inspecteur de l'enseignement primaire, 32, rue Frédéric Degeorge, Arras.
 M^{me} veuve CHEVALLIER, rue Saint-Vénérand, Laval.
 M^{me} veuve CHEVALLIER, Joseph, Montsûrs
 M^{me} CHEVRIE, à la communauté de St-Frambault, (Mayenne).
 M. CHUBILLEAU, Eugène, marbrier, Sablé.
 M^{me} COIRET, Laval.
 M^{me} CORDIER, rue Haute-Chiffolière, 8, Laval.
 M. COUPPEL, entrepreneur, rue Hoche, Laval.
 M. CRIBIER Joseph, couvreur, place Notre-Dame, Laval.
 M^{me} CROISSANT, rue de Bretagne, 55, Laval.
 M. l'abbé CROULBOIS, curé-doyen de Cossé-le-Vivien (Mayenne).
 M. de CROZÉ, château de la Villaudray, par Loiron.
 M^{me} DALIBARD, rue de la Paix, 36, Laval.
 M^{me} DAVID, ruelle Saint-Vénérand.
 M. DECAEN, entrepreneur des Pompes funèbres, quai Béatrix, 22, Laval.
 M^{me} DECRET, ruelle des Cornetteries, Laval.
 M. DELHOMMEAU, propriétaire, rue Magenta, 87, Laval.
 M^{me} DELHOMMEAU, rue de l'Hôtel-de-Ville, 45, Laval.
 M^{me} DELIÈRE, rue du Pilier-Vert, 6, Laval.
 M. DENIS, président du Conseil général, Fontaine-Daniel.
 M^{me} D.
 M. DÉRIBÈRE-DESGARDES, ancien député de la Mayenne, rue Denfert-Rochereau, 40, Paris.
 M. DESPRÈS, rue de Bretagne, 53, Laval.
 M. le Chanoine DESSAINE, curé de Laubrières.
 M. DODARD DES LOGES, rue de l'Asile, Laval.
 M^{me} DODARD DES LOGES, rue de l'Asile, Laval.
 M^{me} veuve DOISNEAU, à La Selle-Craonnaise, près Craon.

- M. DOMINIQUE, avocat, Conseiller municipal, rue Félix-Faure, Laval.
- M. DOUARD, avoué, Mayenne.
- M^{me} DUCHEMIN, Alfred, rue du Pont-d'Avénières, 16, Laval.
- M. DUCHEMIN, Charles, chimiste-manufacturier, président du Tribunal de commerce, rue Hoche, 12, Laval.
- M^{me} DUHIL, rue Magenta, 8, Laval.
- M. le docteur DUPRÉ, adjoint au Maire, quai Béatrix, Laval.
- M^{me} veuve DURAND, rue de Bâclerie, 21, Laval.
- M. DUTERTRE, à La Roë.
- M^{mes} DUTERTRE, à Fontaine-Couverte.
- M. DUVAL, ruelle des Cornetteries, Laval.
- M^{me} DUVAL, ruelle des Cornetteries, Laval.
- M. DUVAL, Juge au Tribunal Civil, Mayenne.
- M^{me} ECOCHARD, 33, avenue Jeanne-d'Arc, Angers.
- M. d'ELVA, sénateur de la Mayenne, Changé, près Laval.
- M^{me} ERNOULT, rue de Tours, 34, Laval.
- M. ESNAULT, ancien notaire, 3, Villa Mozart, Paris (xvi^e).
- M^{me} FÉLIX, rue du Marché, 36, Laval.
- M^{me} FÈVE, rue de la Paix, 9, Laval.
- M^{me} FONTAINE, Edmond, rue du Palais, Laval.
- M^{me} FONTAINE, rue du Palais, Laval.
- M. FOUCAULT, banquier, rue Magenta, 19, Laval.
- M. l'abbé FOUILLEUL, curé de Hercé (Mayenne).
- M^{me} FOURNIER, ruelle des Pavillons, Laval.
- M^{me} FRATER, rue du Palais, Laval.
- M^{me} GACHOT, Cuillé (Mayenne).
- M^{me} GAHÉRY, rue de Tours, Laval.
- M. GAILLARD, professeur d'histoire au Lycée, Poitiers.
- M. GALEREAU, rue de Bootz, 10, Laval.
- M. GAMBERT, avenue de la Gare, Laval.
- M. l'abbé GANDAIS, curé de Saint-Cénére (Mayenne).
- M^{me} GANDAIS, rue de l'Alma, 19, Laval.
- M. l'abbé GARRY, missionnaire diocésain, rue de Tours, 32, Laval.
- M. GASCOIN, ancien notaire, rue de la Paix, 42, Laval.
- M^{me} GASNIER, place Saint-Vénérand, 12, Laval.
- M. GERRE, chef de bureau à la Préfecture, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.
- M^{me} veuve GERRE, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.
- M^{me} GESLOT, rue Souchu-Servinière, Laval.

- M. GIBORY, propriétaire, quai Béatrix, Laval.
- M^{me} de GLATIGNÉ, rue Saint-Nicolas, Laval.
- M. GLINCHE-CASTÉLAN, négociant, rue de la Paix, 36, Laval.
- M^{me} A. GODEAU, rue du Britais, Laval.
- M^{me} GODEAU, rue Magenta, 21, Laval.
- M. GODIVIER, père, rue de l'Asile, 4, Laval.
- M. GODIVIER, fils, chapelier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8 bis, Laval.
- M. de la GOUPILLÈRE, rue du Lycée, Laval.
- M. GOUVRION-PILLON, juge au Tribunal de commerce, rue Félix-Faure, Laval.
- M. GRIMOD, avocat, rue de Bel-Air, 20, Laval.
- M^{me} GRIVEAU-CHEVRIÈRE, rue Souchu-Servinière, 12, Laval.
- M^{me} de GUERNON, rue d'Avénières, 2, Laval.
- M. GUERRIER, rue de Bel-Air, 43, Laval.
- M^{me} GUILLOIS, rue de Bretagne, 40, Laval.
- M. GUINEBRETIERE, entrepreneur charpentier, rue de Solférino, 65, Laval.
- M^{me} GUYON, place du Gast, Laval.
- M^{me} HAUBIN, rue de Bel-Air, Laval.
- M^{me} HAVEL, à la Valette, Laval.
- M. HAWKE, rue de Rennes, 8, Laval.
- M. HAWKE, rue des Tuyaux, 64, Laval.
- M. HÉBERT-PENLCU, négociant, rue Joinville, 38, Laval.
- M. d'HÉLIAND, rue Marmoreau, 27, Laval.
- M. HÉRON, rue Haute-des-Tuyaux, 5, Laval.
- M. le chanoine HIRBEC, rue de Chanteloup, 8, Laval.
- M. HOUSSAY, professeur au Lycée, rue André-de-Lohéac, Laval.
- M. le chanoine HUIGNARD, curé de Saint-Vénérand, Laval.
- M^{me} D'ISLE, rue du Britais, 22, Laval.
- M. JAMELIN, Alfred, plâtrier, rue de l'Asile, 26, Laval.
- JAVRON (commune de).
- M. JÉGU, chapelier, rue de la Paix, 18, Laval.
- M. l'abbé JEUSSIAUME, curé de St-Aignan-sur-Roë (Mayenne).
- M^{me} JEUSSIAUME, Saint Aignan-sur-Roë
- M^{me} JOLLY, rue de Bretagne, Laval
- M^{me} JULIEN, rue Saint-André, 12, Laval.
- JUVIGNÉ (commune de).
- M^{me} LACOULONCHÉ, boulevard de Tours, 25, Laval.
- M^{me} LAROCHE, Gennes-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).
- M. LASCROUX, propriétaire, rue de Nantes, 4, Laval.

M^{me} LAURE, rue des Tuyaux, 40, Laval.
 LAVAL (Ville de).
 M. LE BALLE, inspecteur d'académie, quai Paul-Boudet, Laval.
 M^{me} LBOUC, rue Joinville, 32, Laval.
 M. LE BRETON, sénateur, Saint-Melaine.
 M. LE BRETON, rue de Bootz, 9, Laval.
 M^{me} LEBRUN, à Bootz, Laval.
 M. LEBRUN, propriétaire, ruelle des Pavillons, Laval.
 M^{me} V^e LECHALARD, propriétaire, rue des Tuyaux, 12, Laval.
 M. LECORNEY, rue de Rennes, 26, Laval.
 M. LEFÈVRE, rue du Séminaire, Laval.
 M. LEGRAS, caissier de la Banque de France, Caen.
 M^{me} LEGUICHEUX, 234, route de Laval, Le Mans.
 M. LEHMANS, dentiste, rue Creuse, 4, Laval.
 M. LELIÈVRE, Emile, imprimeur-éditeur, Conseiller municipal,
 rue du Vieux-Saint-Louis, 21-23, Laval.
 M^{me} LE MIGNAN DE L'ÉCORCE, 5, boulevard de la Répu-
 blique, Versailles.
 M. LE MARIÉ, rue Solférino, 28, Laval.
 M. LEMOUSSU, serrurier, place Notre-Dame, 1, Laval.
 M^{me} LENAIN, rue des Orfèvres, 8, Laval.
 M. LÉON, boulanger, Carrefour-aux-Toiles, 26, Laval.
 M^{me} LEPANNETIER, rue de Nantes, 6, Laval.
 M^{me} LEPelletier, Grande-Rue, 71, Laval.
 M^{me} LEPRÉTRE, rue du Hameau, 24, Laval.
 M. LEROUX-SALLES, Céaucé (Orne).
 M. LEROY, coutelier, Carrefour-aux-Toiles, Laval.
 M^{me} LETESSIER, rue Crossardière, Laval.
 M. LE TOLGUENEC, pâtissier, rue de la Paix, Laval.
 M. LETOURNEURS, Camille, propriétaire, Argentré.
 M^{me} LETOURNEUX, rue du Mans, 18, Laval.
 M^{me} LEVESQUE, rue du Vieux-Saint-Louis, 33, Laval.
 M. LOISEAU, propriétaire, quai Béatrix, Laval.
 M. LOUVARD, vice-président de la Chambre de Commerce,
 Château-Gontier.
 LOUVIGNÉ (Commune de).
 M^{me} de LUIGNÉ, rue des Tuyaux, 34, Laval
 M^{me} MANGIN, boulevard de Tours, 5, Laval.
 M^{me} MARCHAND, rue de l'Alma, Laval.
 M^{me} MARCOU-LEVROT, rue de la Paix, Laval.
 M^{me} MARIDAT, place de la Mairie 6, Laval.
 M^{me} MARIE, rue d'Avénières, 41, Laval.

M. MARIE-ROUSSELIÈRE, propriétaire, rue Magenta, Laval.
 M^{me} G. MARIE-ROUSSELIÈRE, place de Hercé, Laval
 M^{me} MASLIN-BIGOT, rue Renaise, Laval.
 M^{me} MENANT, Abuillé.
 M. MESSAGER, avocat, 27, rue Mayet, Paris.
 M. MICHEL, mercier, rue de la Paix, 8 bis, Laval.
 M. MOLÉ, constructeur-mécanicien, adjoint au maire, rue des
 Ridelleries, 7, Laval.
 M^{me} MONCOQ, rue Crossardière, 33, Laval.
 M^{me} MONTAGNE, rue de Cheverus, Laval.
 M. l'abbé MONTOLIER, curé de Fontaine-Couverte.
 M. MOREAU, Emile, *Vice-Président de la Société*, rue du Lieu-
 tenant, 8, Laval.
 M. MORICE, Élie, instituteur, à Saint-Georges-sur-Erve.
 M^{me} MORINEAU, rue Ambroise-Paré, 35, Laval.
 M. MOUCHET, propriétaire, rue Solférino, 49, Laval.
 M. MOULIÈRE, Auguste, négociant, rue Renaise, Laval.
 M. MOULIN, gérant du Crédit Lyonnais, rue de Bâclerie, 21,
 Laval.
 M^{me} MULOT, boulevard de Tours, 23, Laval.
 M. NORMANDIÈRE (le chanoine), curé-doyen d'Ernée.
 M. NUPIED, Maurice, Cuillé (Mayenne).
 M. CEHLERT, correspondant de l'Institut, rue de Bretagne, 29,
 Laval.
 M^{me} OÛTIN, rue du Vieux-Saint-Louis, 15, Laval.
 M^{me} OUTREY, hôtel de l'Administration coloniale, Marseille.
 M^{me} PANNEAU, rue du Lycée, 27, Laval.
 PARNÉ (commune de)
 M^{me} PASQUIER, rue Joinville, 34, Laval.
 M^{me} PAUTONNIER, rue de Bretagne, Laval.
 M^{is} de PEYRELONGUE, capitaine d'infanterie, Angoulême.
 M^{me} PICARD, rue des Fossés, 31, Laval.
 M^{me} PICHARD, Laval.
 M^{me} PICOT, rue Crossardière, 27, Laval.
 M^{me} veuve PIEDNOIR, place Saint-Vénérand, Laval.
 M. PIEDNOIR, Edouard, manufacturier, quai d'Avénières, 68,
 Laval.
 M. PIQUOT, rue Haute-Chiffolière, 20, Laval.
 M^{me} J. PIVERT, La Saulaie, Martigné-Briand (Maine-et-Loire).
 M. POINTEAU, au Bignon de Laubrières (Mayenne).
 M^{me} POIRIER, rue de la Gare, 22, Laval.
 M^{me} POMMERAIS, rue du Britais, 11, Laval.

M^{me} POTTIER-VERDRIE, boulevard de Tours, 25, Laval.
M. POUPARD, pharmacien, rue Joinville, 11, Laval.
M^{me} veuve POUTEAU, Francis, place Hardy, Laval.
M^{me} PRÉAUBERT, rue des Fossés, Laval.
M^{me} PRÉVOST, rue du Jeu-de-Paume, 2, Laval.
M^{me} PRÉVOST, rue du Jeu-de-Paume, 2, Laval.

M. le M^s de QUATREBARBES, maire d'Argenton.
M^{me} de QUATREBARBES, rue des Curés, 3, Laval.
QUELAINES (commune de).

M^{me} RABOUIN, Rémi, Laval.
M. de RANCHER, château du Ronceray, Louverné (Mayenne)
M^{me} RASSIN, Laubrières (Mayenne).
M^{me} RÉGEREAU, Théophile, rue de Rennes, Laval,
M. RÉMANDE, agent d'assurances, rue du Hameau, 22, Laval.
M. RICHARD, membre du Conseil général, place du Gast, 2,
Laval.
M. RICOTIER, négociant, rue de la Paix, 7, Laval.
M^{me} RIFFAULT-MARTEL, rue de Nantes, 28, Laval.
M. RONNÉ, curé d'Oisseau (Mayenne).
M. ROUSSEAU père, rue Crossardière, 45, Laval.

SAINTE-SUZANNE (commune de).

M^{me} SAULOU, rue Joinville, 30, Laval.
M^{me} veuve SAUVÉ, à Cuillé (Mayenne).
M. SCHLESSER, Eugène, professeur de mathématiques au Lycée
Hoche, rue Alain Gervais, 16, Versailles.
M. SCHLESSER, Emile, externe des hôpitaux, rue Alain-Ger-
vais, 16, Versailles.
M^{me} SCHLESSER, Louise, professeur au Lycée Molière, Paris.
M^{me} SCHLESSER-DE-MONEDERO, à Duenas (Espagne).
M^{me} SINOIR, Maxime, 13, rue Souchu-Servinière, Laval.
M. SINOIR, Emile, professeur au Lycée, *Secrétaire de la Société*,
13, rue Souchu-Servinière, Laval.
M. SINOIR, Joseph, Cuillé (Mayenne).
M. SINOIR, Ernest, notaire, Fougères (Ille-et-Vilaine).

M. THÉZÉE, pharmacien, rue de la Paix, 51, Laval.
M. THIBAUT-ROUSSEAU, négociant, rue de la Paix, 4, Laval.
M^{me} TONNELIER, boulevard de Tours, 26, Laval.
M. TOUCHARD, ancien notaire, rue Creuse, Laval.
M. TOUTAIN, maire de Saint-Berthevin, à Corbusson, Saint-
Berthevin-lès-Laval.

M. TOUTAIN, Raphaël, fils, rue des Fossés, Laval.
M. TRIBOUILLARD (le chanoine), rue Marmoreau, Laval.
M. TROUILLARD, juge au tribunal civil, rue du Britais, 9 bis,
Laval.
M. TROUSSARD, maire de Ballée.
M. TURQUET, notaire, rue Souchu-Servinière, 9, Laval.

M^{me} VANNIER, rue du Britais, 5, Laval.
M^{me} de VAUBERNIER, René, place de Hercé, Laval.
M. de VAUBERNIER, place de Hercé, Laval.
M. le M^s de VAUJUAS, conseiller général, maire du Bourgneuf.
M^{me} VEILLARD, quai Sadi Carnot, 9, Laval.
M. VEILLARD, rue de l'Hôtel-de-Ville.
M^{me} VILLEFEU, place Hardy, Laval.
VILLIERS-CHARLEMAGNE (commune de).
M^{me} VUILLEMOT, rue du Lycée, 7, Laval.

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGES |
|--|-------|
| Présidents d'honneur | 2 |
| Présidents depuis la fondation | 2 |
| Conseil d'administration | 3 |
| Bureau | 3 |
| Délégués d'arrondissements | 3 |
| Assemblée générale annuelle | 4 |
| Rapport du Trésorier | 4 |
| Rapport de M. Sinoir | 5 |
| Rapport de M. Brochard | 8 |
| Liste des membres fondateurs | 16 |
| Liste des membres correspondants | 17 |
| Liste des membres titulaires | 19 |

